CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DE CHARLEVOIX-EST
VILLE DE CLERMONT

RÈGLEMENT NO. VC-413-09

Relatif à la prévention des incendies

Adopté par le conseil municipal le 8 septembre 2009
Entré en vigueur le 16 septembre 2009

Modifié par le règlement VC-413-11-1
Adopté par le conseil municipal le 17 janvier 2011
Entré en vigueur le 26 janvier 2011

Modifié par le règlement VC-413-25-2
Adopté par le conseil municipal le 8 juin 2026
Entré en vigueur le 9 juin 2026

Modifié par le règlement VC-413-26-3
Adopté par le conseil municipal le 10 août 2026
Entré en vigueur le 11 août 2026

Assemblée ordinaire du conseil municipal de la Ville de Clermont, MRC de Charlevoix-Est, tenue le 8e jour du mois de septembre 2009 à 20 heures, à l'hôtel de ville de Clermont, à laquelle étaient présents :

SON HONNEUR LE MAIRE MONSIEUR JEAN-PIERRE GAGNON

MADAME LA CONSEILLÈRE :	Noëlla Dufour	☒
MESSIEURS LES CONSEILLERS :	Éric Maltais	☒
	Luc Cauchon	☒
	Rosaire Dufour	☒
	Réal Asselin	☒
	Rémy Guay	☒

Tous membres du conseil et formant quorum.

Il est constaté que les avis aux fins de la présente assemblée ont été donnés à tous et à chacun des membres du conseil de la manière et dans le délai prévu par la Loi.

CONSIDÉRANT l'entrée en vigueur du Schéma de couverture de risques en sécurité incendie de la MRC de Charlevoix-Est le 29 septembre 2007 ;

CONSIDÉRANT QU'une des actions prévues sur le plan de mise en œuvre du schéma vise l'établissement et l'application d'une réglementation en sécurité incendie pour les municipalités ;

CONSIDÉRANT QUE selon l'article 16 de la Loi sur la sécurité incendie, les municipalités sont tenues d'adopter des mesures réglementaires en matière de sécurité incendie ;

CONSIDÉRANT les pouvoirs de réglementation conférés aux municipalités, notamment par la Loi sur les compétences municipales ;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion du présent règlement a été préalablement donné lors de la séance extraordinaire du 29 juin 2009 ;

CONSIDÉRANT QUE les membres du conseil ont reçu copie du projet de règlement selon la loi, déclarent l'avoir lu et renoncent à sa lecture ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur le conseiller Rosaire Dufour, appuyé par monsieur le conseiller Rémy Guay et résolu unanimement :

QUE conseil municipal de la Ville de Clermont décrète ce qui suit ;

Que le règlement portant le numéro VC-413-09 soit adopté et qu'il soit décrété et statué pour ledit règlement ce qui suit :

SECTION 1

DÉFINITIONS ET AUTORITÉS

ARTICLE 1 TITRE

Le présent règlement portera le titre de **« Règlement relatif à la prévention des incendies ».**

ARTICLE 2 TERMINOLOGIE

Aux fins d'interprétation du présent règlement, à moins que le contexte ne comporte un sens différent, les mots ont la signification ci-après mentionnée :

Avertisseur de fumée :

Détecteur de fumée avec signal incorporé, conçu pour donner l'alarme dès la détection de fumée dans la pièce ou le logement dans lequel il est installé.

Avertisseur de monoxyde de carbone :

Détecteur de monoxyde désigne tout détecteur de monoxyde de carbone avec sonnerie incorporée, conçu pour donner l'alarme dès la détection de monoxyde de carbone dans la pièce.

Barricader :

Action de bloquer toute porte ou ouverture avec un contre-plaqué à l'aide de vis. Des clôtures doivent être utilisées lorsqu'il est impossible de bloquer toute ouverture.

Bâtiment :

Toute construction utilisée ou destinée à être utilisée pour abriter ou recevoir des personnes, des animaux ou des choses. (C.N.P.I.C. 2005)

C.N.P.I.C.

Désigne le Code national de prévention des incendies du Canada, édition 2005.

Conduit de fumée :

Gaine servant à l'acheminement des gaz de combustion.

Directeur :

Désigne le directeur du service de sécurité incendie

Étage habitable :

Tout étage aménagé pour y abriter des humains, incluant les étages comportant l'un ou l'autre de ces éléments : chambre à coucher, cuisine, salon, salle de jeu, etc.

Locataire :

Le mot « locataire » désigne toute personne qui occupe un bâtiment contre le paiement d'un loyer.

Occupant :

Le mot « occupant » désigne toute personne qui occupe un bâtiment à un titre autre que celui de locataire ou de propriétaire;

Personne :

Le mot « personne » désigne une personne physique, une personne morale ou une société;

Propriétaire :

Le mot « propriétaire » désigne toute personne qui possède un bâtiment en son nom propre à titre de propriétaire, d'usufruitier ou de grevé dans le cadre de substitution ou de possesseur avec promesse de vente.

Ramonage :

Le mot « ramonage » signifie le nettoyage des parois intérieures d'une cheminée ou de tout conduit de fumée qui est situé à l'intérieur d'une telle cheminée, et ce, au moyen de l'équipement nécessaire pour exécuter le travail selon les règles de l'art ainsi que l'inspection du conduit à l'exception des conduits d'évacuation des appareils au gaz propane.

Service de sécurité incendie :

Le Service de sécurité incendie de la Ville de Clermont. Lorsque le contexte du présent règlement s'y prête, cette expression inclut également toute personne faisant partie de ce service.

Station de remplissage : Installations dont l'usage principal est réservé à la distribution du propane. Ces stations disposent d'installations de stockage en vrac et on y trouve généralement des dispositifs permettant le remplissage des récipients et le ravitaillement des véhicules. Les stations de vrac entrent dans cette catégorie. »

Ajouté par le règlement VC-413-11-1 adopté le 17-01-2011

Vides de construction horizontaux : comble, vide sous-toit, vide de faux-plafond ou vide sanitaire, de configuration essentiellement horizontale, dissimulée et généralement difficilement accessible, et que traversent des installations techniques de bâtiment, notamment de la tuyauterie, des conduits ou des câblages. »

Ajouté par le règlement VC-413-11-1 adopté le 17-01-2011

Préventionniste :

Toute personne expressément reconnue étant technicien en prévention incendie désignée par résolution du conseil municipal afin d'appliquer le présent règlement.

Personne désignée :

Toute personne expressément désignée par résolution du conseil municipal ou par le directeur du service de sécurité incendie afin d'appliquer le présent règlement.

Catégories de risques :

L'expression « catégories de risques » désigne les risques faibles, moyens, élevés et très élevés tels que définis dans le présent règlement.

CLASSIFICATION	DESCRIPTION	TYPE DE BÂTIMENT
Risques faibles	• Très petits bâtiments, très espacés • Bâtiments résidentiels, de 1 ou 2 logements, 1 ou 2 étages, détachés	• Hangars, garages • Résidences unifamiliales détachées, de 1 ou 2 logements, chalets, maisons, mobiles, maisons de chambres de moins de 5 personnes
Risques moyens	• Bâtiment d'au plus 3 étages et dont l'aire au sol est d'au plus 600 m2	• Résidences unifamiliales attachées de 2 ou 3 étages • Immeuble de 8 logements ou moins, maisons de chambres (5 à 9 chambres) • Établissements industriels du groupe F division 3 (ateliers, entrepôts, salle de vente, etc.

Risques élevés	• Bâtiments dont l'aire au sol est plus de 600 m2 • Bâtiments de 4 à 6 étages • Lieux où les occupants sont normalement aptes à évacuer • Lieux sans quantité significative de matières dangereuses	• Établissements commerciaux • Établissements d'affaires • Immeubles de 9 logements ou plus, maisons de chambres (10 chambres ou plus), motels • Établissements industriels du groupe F division 2 (atelier, garages de réparation, imprimeries, stations-service, etc.) Bâtiments agricoles
Risques très élevés	• Bâtiments de plus de 6 étages ou présentant un risque élevé de conflagration • Lieux où les occupants ne peuvent évacuer d'eux-mêmes • Lieux impliquant une évacuation difficile en raison du nombre élevé d'occupants • Lieux où des matières dangereuses sont susceptibles de se trouver • Lieux où l'impact d'un incendie est susceptible d'affecter le fonctionnement de la communauté	• Établissements d'affaires, édifices attenants dans de vieux quartiers • Hôpitaux, centre d'accueil, résidences supervisées, établissements de détention • Centre commercial de plus de 45 magasins, hôtels, écoles, garderies, églises • Établissements industriels du groupe F division 1 (entrepôts de matières dangereuses, usines de peinture, usines de produits chimiques, meuneries, etc.) • Usine de traitement des eaux, installations portuaires

Source : Orientation du ministre de la Sécurité publique

ARTICLE 3 POUVOIRS GÉNÉRAUX

3.1 Le présent article du règlement s'applique à toute construction nouvelle ou existante et à toute modification ou transformation de l'occupation des bâtiments existants ou de l'usage auquel ils sont destinés.

3.2. Le directeur, ou une personne désignée par le conseil municipal ou par le directeur du service de sécurité incendie peut visiter, entre 9 h et 20 h ou en tout temps en cas d'urgence, tout terrain, bâtiment afin de s'assurer que les sections **1, 2, 3 et 5** du présent règlement soient observées.

Le préventionniste peut visiter, entre 9 h et 20 h ou en tout temps en cas d'urgence, tout terrain, bâtiment afin de s'assurer que les sections 1 à 5 du présent règlement soient observées.

3.3. Le directeur, le préventionniste ou une personne désignée par le conseil municipal ou par le directeur du service de sécurité incendie, peut visiter et examiner tout terrain, ou tout bâtiment afin de proposer différents moyens pour prévenir les incendies, aider à élaborer des plans d'évacuation des lieux ou toute autre intervention concernant la sécurité du public.

3.4 Pour l'application de l'article 3.2, tout propriétaire, locataire ou occupant d'un terrain ou d'un bâtiment doit permettre au directeur, au préventionniste ou une personne désignée par le conseil municipal ou par le directeur du service de sécurité incendie, de pénétrer sur son terrain ou dans tous ses bâtiments afin que celui-ci puisse procéder à la visite des lieux.

3.5 Le directeur, le préventionniste ou une personne désignée par le conseil municipal ou par le directeur du service de sécurité incendie, sur présentation d'une carte d'identité officielle, a le droit de visiter n'importe quel terrain ou bâtiment pour inspecter la construction ou l'occupation des locaux, les installations et leur fonctionnement afin de s'assurer que les exigences du présent règlement sont respectées.

3.6 Personne ne doit d'aucune manière que ce soit gêner, opposer ou tenter d'opposer ou de retarder toute inspection ou tout exercice de pouvoirs tels qu'ils sont définis dans le présent règlement.

3.7 Lorsqu'il existe un danger par rapport à la protection contre l'incendie ou la sécurité des personnes, le directeur, le préventionniste ou une personne désignée par le conseil municipal ou par le directeur du service de sécurité incendie peut prendre les mesures appropriées pour éliminer ou contrôler tel danger notamment ordonner l'évacuation immédiate des personnes ou d'un immeuble ou empêcher l'accès tant que ce danger existe, le tout aux frais du propriétaire.

SECTION 2
RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX APPLICABLES À TOUTES LES CATÉGORIES DE RISQUES

ARTICLE 4 BÂTIMENT DANGEREUX

4.1. Tout bâtiment ou section de bâtiment abandonné ou non utilisé ou vétuste qui représente un danger ou un risque d'incendie doit être solidement barricadé par son propriétaire de façon à empêcher l'accès à quiconque voudrait s'y introduire sans autorisation.

4.2. Tout bâtiment incendié ou endommagé lors d'un sinistre doit être solidement barricadé dans les quarante-huit (48) heures suivant la fin de l'intervention lors d'un sinistre et doit le demeurer tant que les travaux de rénovation et/ou de démolition ne sont pas complétés.

4.3. Lorsqu'un bâtiment est endommagé au point qu'une partie de celui-ci risque de s'écrouler, son propriétaire doit procéder à la consolidation ou à la démolition de la superficie dangereuse dans les quarante-huit (48) heures suivant la fin de l'intervention lors d'un sinistre ou s'il y a lieu de la fin de l'enquête instituée afin de déterminer les causes de l'incendie. En outre, le propriétaire ou en son absence, le Directeur, le préventionniste ou une personne désignée par le conseil municipal ou par le directeur du service de sécurité incendie doit prendre toutes les mesures de sécurité nécessaires après un incendie notamment pour interdire l'accès au site devenu dangereux et y assurer une surveillance et le tout, aux frais du propriétaire.

ARTICLE 5 ENTREPOSAGE DE BONBONNES DE PROPANE

5.1 Une bouteille de deux livres et plus contenant du propane sous forme liquide ou gazeuse ne doit pas être entreposée ~~ni utilisée~~ à l'intérieur d'un bâtiment, à l'exception des stations de remplissage ou à moins que la bouteille ne soit utilisée pour un équipement mécanique à moteur, tel un chariot élévateur ou une machine à glace pour les arénas.

Article modifié par le règlement VC-413-11-1 adopté le 17-01-2011

ARTICLE 6 AVERTISSEUR DE MONOXYDE DE CARBONE

6.1 Tout nouveau bâtiment et bâtiment existant muni d'un appareil de chauffage à combustible solide, au mazout, au gaz ou cuisinière à combustion ou dont un garage est annexé ou communiquant doit être équipé d'au moins un avertisseur de monoxyde de carbone de qualité résidentielle minimum installé selon les directives du fabricant.

Article modifié par le règlement VC-413-11-1 adopté le 17-01-2011

6.2 ~~L'installation doit être sur circuit électrique de façon permanente pour les nouveaux bâtiments et, pour les bâtiments existants, sur prise de circuit électrique ou à pile.~~

Article abrogé par le règlement VC-413-11-1 adopté le 17-01-2011

6.3 Nul ne peut peindre ou altérer de quelque façon que ce soit un détecteur de monoxyde de carbone, ni enlever son couvercle ou une de ses pièces.

6.4 Le propriétaire doit remplacer les détecteurs de monoxyde de carbone sans délai lorsqu'ils sont défectueux ou encore à la date de remplacement suggéré par le fabricant. De plus, il doit faire l'entretien recommandé par le fabricant et, s'il y a lieu, fournir au locataire les directives d'entretien des détecteurs de monoxyde de carbone.

6.5.1 Tout avertisseur de monoxyde de carbone dont l'installation est prescrite par le présent règlement doit être approuvé par l'« Association canadienne de normalisation » (CSA) ou « Underwriter's Laboratories of Canada » (ULC) ou « Underwriter's Laboratories » (UL).

ARTICLE 7 BORNE D'INCENDIE

7.1 Les bornes d'incendie doivent être accessibles en tout temps au personnel du service de sécurité incendie et de la municipalité. Un espace libre à partir du niveau du sol et un dégagement d'un rayon d'un (1) mètre des bornes d'incendie doivent être maintenus pour ne pas nuire à l'utilisation de ces bornes. Ce dégagement doit se prolonger jusqu'à la voie publique.

7.2 Il est prohibé d'entourer ou de dissimuler une borne d'incendie avec une clôture, une haie, des arbustes ou de quelque autre façon.

7.3 Aucune clôture, aucune haie, aucun muret ou autre obstacle que ce soit ne doit être érigé entre une borne incendie et la rue.

7.4 Il est interdit :

a) de poser des affiches ou annonces sur une borne d'incendie ou dans son espace de dégagement d'un rayon d'un (1) mètre autre qu'une pancarte d'identification de la borne incendie;

b) de laisser croître de la végétation dans l'espace de dégagement d'un rayon d'un (1) mètre autour et deux (2) mètres au-dessus de la borne incendie;

c) de déposer des ordures ou des débris dans un rayon d'un (1) mètre autour ou près d'une borne incendie;

d) d'attacher ou encrer quoi que ce soit à une borne incendie;

e) de décorer ou de peinturer de quelque manière que ce soit une borne incendie;

f) d'installer quelque ouvrage de protection autour d'une borne incendie, sauf avec l'approbation écrite préalable du directeur du service de sécurité incendie;

g) de déposer de la neige ou de la glace dans un rayon d'un (1) mètre autour ou près d'une borne incendie;

h) d'installer ou d'ériger quoique ce soit susceptible de nuire à la visibilité, à l'accès ou à l'utilisation d'une borne incendie;

i) de modifier le profil du terrain de façon à nuire à la visibilité, à l'accès ou à l'utilisation d'une borne incendie.

ARTICLE 8 ACCUMULATION DE MATIÈRE

8.1 Il interdit d'accumuler, à l'intérieur et autour des bâtiments, des matières combustibles ou non combustibles qui, en raison de leur quantité ou leur emplacement, présentent un risque d'incendie anormal ou qui causerait une difficulté d'intervention.

8.2 Dans toute partie d'une gaine d'ascenseur, d'une gaine de ventilation, d'un moyen d'évacuation, d'un local technique ou d'un vide technique, il est interdit d'accumuler d'autres matières combustibles que celles pour lesquelles ces endroits sont conçus.

8.3 Il est interdit d'utiliser des vides de construction horizontaux tels que des vides sanitaires ou des vides sous plafond pour le stockage de matériaux combustibles.

ARTICLE 9 RAMONAGE DES CHEMINÉES

9.1. Tout conduit de fumée communiquant avec un appareil à combustible solide doit être ramoné au moins une (1) fois par année ou au besoin, afin d'éviter les accumulations dangereuses de créosote susceptible de provoquer un feu de cheminée.

9.2 Le ramonage des cheminées peut être effectué par une firme spécialisée ou par le propriétaire.

9.3 Les cendres provenant d'un foyer ou du cendrier d'un appareil de chauffage à combustibles solides doivent être placées à l'extérieur des bâtiments sur une surface incombustible à au moins deux (2) mètres :

- d'un mur, d'une cloison, d'un parapet, d'un garde-corps ou d'une clôture combustible;
- d'un amoncellement de pièces ou de rondins de bois, de copeaux, de déchets et d'autres matières combustibles;
- d'un dépôt de matières inflammables ou combustibles;
- au-dessus ou à côté d'un plancher, d'une passerelle ou d'un trottoir combustible.

Tout résidu de combustion doit être déposé dans un contenant métallique couvert à l'extérieur d'un bâtiment et avoir reposé un minimum de soixante-douze (72) heures sur un plancher non combustible, à l'écart des matériaux combustibles, avant qu'il en soit disposé dans un contenant à ordure quelconque.

9.4 Entreposage de cendres

Il est défendu de disposer ou d'entreposer des cendres :

- À l'intérieur du bâtiment ;

- Sur un plancher combustible ;
- À moins d'un (1) mètre d'une cloison, d'un mur ou d'une clôture combustible ;
- Dans un récipient inflammable (plastique ou dérivés).

*Exception : si les cendres se trouvent dans le poêle ou le foyer.

Ajout de l'article 9.4 par le règlement VC-413-25-2 adopté le 8 juin 2025

ARTICLE 10 EXTINCTEUR PORTATIF

10.1 Tout propriétaire ou occupant d'un bâtiment qui est situé en dehors d'un réseau de bornes-fontaines d'incendie municipal ou privé, doit avoir en sa disposition un extincteur portatif fonctionnel de classe ABC approprié pour les feux de combustibles solides, liquides et gaz inflammables ainsi qu'aux feux d'équipements électriques sous tension.

10.2 Tout propriétaire ou occupant d'un bâtiment où est installé un appareil de chauffage à combustibles solides, doit avoir à sa disposition un extincteur portatif fonctionnel de classe ABC approprié pour les feux de combustibles solides, liquides et gaz inflammables ainsi qu'aux feux d'équipements électriques sous-tension.

10.3 L'inspection, l'essai et l'entretien d'un extincteur portatif doivent être faits conformément à la norme NFPA 10.

Ajout de l'article 10.3 par le règlement VC-413-25-2 adopté le 8 juin 2026

10.4 Équipement de cuisson commercial

10.4.1 Le présent article s'applique à toute cuisine commerciale, institutionnelle, communautaire ou collective où est utilisé de l'équipement de cuisson produisant des vapeurs, fumées, graisses ou résidus combustibles nécessitant un système d'extraction.

10.4.2 L'utilisation, l'inspection et l'entretien des systèmes d'extraction et de protection contre l'incendie de l'équipement de cuisson commercial doivent être conformes à la norme NFPA 96, « Standard for Ventilation Control and Fire Protection of Commercial Cooking Operations ».

10.4.3 Les hottes, dispositifs d'extraction des graisses, ventilateurs, conduits et autres accessoires doivent être nettoyés aussi souvent que nécessaire afin d'empêcher une accumulation excessive de graisse ou d'autres résidus.

10.4.4 Le propriétaire ou l'exploitant doit conserver les rapports d'inspection, d'essai, d'entretien, de nettoyage et de réparation des systèmes d'extraction et de protection contre l'incendie. Ces documents doivent être fournis à l'autorité compétente sur demande.

Ajout de l'article 10.4 par le règlement VC-413-26-3 adopté le 10 août 2026

ARTICLE 11 FAUSSE ALARME

11.1 Le déclenchement d'un système d'alarme est présumé être le résultat d'une défectuosité ou d'un mauvais fonctionnement, lorsqu'aucune trace ou preuve d'un incendie ou d'un début d'incendie n'est constaté sur les lieux protégés lors de l'arrivée du service de sécurité incendie chargé de l'application de tout ou partie du présent règlement.

Dans le cas de déclenchement d'un système d'alarme ayant occasionné l'intervention inutile d'un service incendie ou une intervention pour faire cesser une alarme, la municipalité ou la ville appliquera la tarification suivante qui sera chargée à l'utilisateur :

La Première intervention sera sans frais :
Toute intervention subséquente consécutive à la première dans une période de 12 mois : 300 $.

ARTICLE 12 FEU D'AMBIANCE ET FEU EN PLEIN AIR

FEU D'AMBIANCE

12.1 Un feu d'ambiance est permis dans une cour privée et dans le cas d'espace locatif pour terrain de camping à la condition que l'installation respecte les critères suivants : toute installation doit être située à trois (3) mètres des lignes de propriété et à trois (3) mètres de tout bâtiment ou toutes matières combustibles. L'installation doit être construite en pierre, en brique, en blocs de béton ou préfabriquée en métal de façon permanente ou portative ou demi-fosses pour le cas des terrains de camping. Toute installation doit être munie d'un pare-étincelle, pour le cas d'une cour privée résidentielle.

Une personne d'âge adulte doit être responsable du feu d'ambiance et pouvoir décider des mesures à prendre et des actions pour en garder le contrôle et en faire l'extinction, le cas échéant.

Les appareils portatifs conçus expressément pour faire de la cuisson, fonctionnant au charbon de bois, au propane ou au gaz naturel sont exclus de cet article.

FEU EN PLEIN AIR

12.2 Il est interdit de faire un feu en plein air, soit dans une rue ou place publique, soit dans une cour privée ou ailleurs. Toutefois, pour des fins de fêtes familiales ou municipales ou événements à caractère public ou lorsqu'il est démontré qu'il n'existe aucun autre moyen raisonnable pour disposer des matières et que des dispositions seront prises pour assurer la sécurité du public, un permis peut être émis, par le Directeur, le préventionniste ou une personne désignée par le conseil municipal ou par le directeur du service de sécurité incendie après vérification des lieux et qu'il y ait une surveillance adéquate par une personne responsable lors du feu en plein air. La municipalité ou la ville ne se tient pas responsable des dommages et cela même après l'émission d'un permis.

Une personne d'âge adulte doit être responsable du feu de plein air et pouvoir décider des mesures à prendre et des actions pour en garder le contrôle et en faire l'extinction, le cas échéant.

12.3 Le permis de brûlage mentionné au paragraphe précédent est délivré par le Directeur, le préventionniste ou une personne désignée par le conseil municipal ou par le directeur du service de sécurité incendie dans un délai raisonnable à la suite de la demande. L'horaire de délivrance des permis est fixé par le directeur du service de sécurité incendie ou la municipalité. Pour obtenir un permis, toute personne doit présenter à la municipalité et faire une demande faisant mention des informations suivantes :

- Les noms et l'adresse du requérant ainsi que le nom du responsable s'il s'agit d'un organisme, et numéro de téléphone.
- Le lieu projeté du feu, la date, l'heure et sa durée.
- Le type de feu, les matériaux combustibles utilisés, le diamètre du feu et la hauteur.
- Une description des mesures de sécurité prévues.

12.4 Le permis n'est valide que pour la période et pour la personne indiquée sur celui-ci. Le permis est incessible.

12.5 Le directeur, le préventionniste ou une personne désignée par le conseil municipal ou par le directeur du service de sécurité incendie peut restreindre ou refuser ce genre de permis si les conditions atmosphériques ne le permettent pas, si les conditions indiquées au permis ne sont pas respectées, si le danger a augmenté ou si les feux sont défendus par les autorités gouvernementales (provinciale ou fédérale).

12.6 La personne, à qui l'autorisation d'allumer un feu en plein air est donnée, doit lors du feu en plein air, respecter les conditions suivantes :

- Allumer le feu à plus de vingt-cinq (25) mètres d'un bâtiment;
- Allumer le feu à plus de deux cents (200) mètres d'un bâtiment à risque élevé ou très élevé;
- Allumer le feu à plus de cinquante (50) mètres de la végétation et de la forêt;
- Allumer le feu dans le cas de branches d'arbres et de feuilles mortes dont l'accumulation est inférieure à trois (3) mètres de hauteur et trois (3) mètres de diamètre;
- Vérifier, avant d'allumer le feu et s'abstenir d'allumer le cas échéant, si une ordonnance d'interdiction de faire des feux en plein air a été décrétée par les autorités gouvernementales (provinciale ou fédérale);
- Être une personne âgée de dix-huit (18) ans et plus être constamment présent pendant toute la durée du feu jusqu'à ce qu'il soit complètement éteint et être responsable de la sécurité des lieux;
- Avoir sur les lieux, des appareils nécessaires afin de prévenir tout danger d'incendie;
- Ne pas allumer ou ne pas maintenir allumé tout feu si directeur, le préventionniste ou une personne désignée par le conseil municipal ou par le directeur du service de sécurité incendie juge que la vélocité du vent est inadéquate et qu'il y a un risque d'incendie ou risque de désagrément pour le voisinage.

- S'assurer que le feu est éteint avant de quitter les lieux;
- Éteindre le feu lors d'une plainte de fumée incommodant le voisinage.

12.7 Le fait d'obtenir un permis pour faire un feu de plein air ne libère pas celui qui l'a obtenu de ses responsabilités ordinaires, dans le cas où les déboursés ou dommages résultent du feu ainsi allumé.

12.8 Le directeur, le préventionniste ou une personne désignée par le conseil municipal ou par le directeur du service de sécurité incendie, peut suspendre un permis, si après avoir reçu une plainte, il juge cette dernière fondée.

12.9 Lors d'un feu d'ambiance ou d'un feu en plein air, il est interdit de brûler toute matière qui, en raison de ses propriétés, présente un danger pour la santé ou l'environnement, notamment les matières explosive, gazeuse, inflammable, toxique, radioactive, corrosive, carburante, ainsi que toute matière assimilée à une matière dangereuse.

12.10 Lors d'un feu d'ambiance ou d'un feu en plein air, il est interdit de brûler toute substance prohibée composée de plastique, de bois traité, de peinture, de teinture, de vernis, de caoutchouc, de pneu et de déchet domestique.

SECTION 3

ARTICLES APPLICABLES AUX CATÉGORIES DE RISQUES FAIBLES ET MOYENS

ARTICLE 13 AVERTISSEUR DE FUMÉE

IL EST OBLIGATOIRE POUR LES BÂTIMENTS DÉJÀ EXISTANTS :

13.1 Il est obligatoire d'avoir au minimum un avertisseur de fumée conforme à la norme CSA ou ULC avec pile ou fonctionnant électriquement à chaque étage habitable d'un logement ou l'on dort, incluant le sous-sol et les greniers habitables.

13.2 Le propriétaire doit remplacer les avertisseurs et détecteurs de fumée selon les recommandations du fabricant, sans délai pour tous les avertisseurs et détecteurs de fumée qui sont défectueux. De plus, le propriétaire doit fournir aux locataires les directives d'entretien des avertisseurs de fumée.

13.3 Nul ne peut peindre ou altérer de quelque façon que ce soit un avertisseur de fumée, ni enlever son couvercle ou une de ses pièces.

13.4 Le locataire de tout lieu d'habitation ou de toute chambre à coucher doit prendre les mesures pour assurer le bon fonctionnement des avertisseurs de fumée situés à l'intérieur du lieu d'habitation ou de la chambre qu'il occupe et exigés par le présent règlement, incluant le changement de la pile au besoin. Il doit en outre aviser le propriétaire sans délai si l'avertisseur de fumée est défectueux.

13.5 Un avertisseur de fumée doit être installé selon les instructions du fabricant ou à l'un des endroits suivants :

a) Au plafond, à plus de 10 cm (4 pouces) du mur et à une distance minimale d'un (1) mètre d'un conduit d'approvisionnement d'air ou d'un conduit d'évacuation d'air;

b) Sur un mur, à la condition que le sommet de l'avertisseur ne soit pas à moins de 10 cm (4 pouces) ni à plus de 30 cm (12 pouces) du plafond.

13.6 Les avertisseurs de fumée à l'intérieur des logements doivent être installés dans le corridor ou toute autre pièce près des chambres à coucher.

13.7 Tout avertisseur de fumée dont l'installation est prescrite par le présent règlement doit être approuvé par l'« Association canadienne de normalisation » (CSA) ou « Underwriter's Laboratories of Canada » (ULC).

~~**13.8 Toute nouvelle construction ou construction existante nécessitant des travaux de rénovation qui visent le remplacement des éléments suivants doit respecter les dispositions prévues de 13.9 à 13.9.3 inclusivement :**~~

- ~~**le revêtement de l'ensemble des murs intérieurs;**~~
- ~~**le câblage électrique;**~~
- ~~**l'entrée électrique (boite électrique intérieure).**~~

Article abrogé par le règlement VC-413-11-1 adopté le 17-01-2011

13.9 Il est obligatoire pour les nouvelles constructions

Il est obligatoire d'avoir au minimum un avertisseur de fumée à chaque étage habitable d'un logement ou l'on dort y compris les sous-sols, incluant le sous-sol et les greniers habitables.

Ajouté par le règlement VC-413-11-1 adopté le 17-01-2011

13.9.1 Les avertisseurs de fumée doivent être reliés entre eux et raccordés de façon permanente à un circuit électrique et il ne doit y avoir aucun dispositif de sectionnement entre les dispositifs de protection contre les surintensités et l'avertisseur de fumée. Lorsqu'un bâtiment résidentiel n'est pas alimenté en énergie électrique, les avertisseurs de fumée doivent être alimentés par une pile.

13.9.2 Un avertisseur de fumée doit être installé selon les instructions du fabricant ou à l'un des endroits suivants :

a) Au plafond, à plus de 10 cm (4 pouces) du mur et à une distance minimale d'un mètre d'un conduit d'approvisionnement d'air ou d'un conduit d'évacuation d'air;

b) Sur un mur, à la condition que le sommet de l'avertisseur ne soit pas à moins de 10 cm (4 pouces) ni à plus de 30 cm (12 pouces) du plafond.

13.9.3 Les avertisseurs de fumée à l'intérieur des logements doivent être installés dans le corridor ou toute autre pièce près des chambres à coucher.

13.10 Maison de chambre ou Gîte touristique

Le Propriétaire d'un bâtiment abritant, à titre d'usage complémentaire à un usage résidentiel, une activité liée à des chambres locatives doit respecter les dispositions suivantes :

1) toute chambre utilisée dans le cadre de cet usage doit être équipée d'un avertisseur de fumée ;

2) chaque étage du bâtiment doit être pourvu d'un extincteur portatif fonctionnel de classe ABC ;

3) Toute chambre en location doit avoir au moins une fenêtre pouvant s'ouvrir et permettre l'évacuation de l'occupant sauf si une porte s'ouvre directement sur l'extérieur.

SECTION 4

ARTICLE 14 DISPOSITIONS APPLICABLES AUX CATÉGORIES DE RISQUES ÉLEVÉS ET TRÈS ÉLEVÉS

14.1 Accès du service de sécurité d'incendie aux bâtiments

14.1.1 Accès au toit

Si un accès au toit est prévu pour les pompiers, les clés des portes assurant l'accès au toit doivent être conservées à un endroit dont l'emplacement est déterminé en collaboration avec le service d'incendie.

14.1.2 Accès aux raccords-pompiers

L'accès aux raccords-pompiers pour les systèmes de gicleurs ou les réseaux de canalisations d'incendie doit toujours être dégagé pour les pompiers et leur équipement.

14.1.3 Raccords-pompiers

Les raccords-pompiers doivent être identifiés par des enseignes ou signaux spéciaux facilitant leur visibilité.

Article ajouté par le règlement VC-413-11-1 adopté le 17-01-2011

14.2 Chambres d'équipement électrique

14.2.1 Utilisation

Il est interdit d'utiliser les chambres d'équipement électrique à des fins de stockage.

14.2.2 Sécurité

Les chambres d'équipement électrique doivent rester fermées à clé pour empêcher quiconque n'est pas autorisé à y avoir accès, si la chambre d'équipement électrique ne peut être fermée à clé, le propriétaire doit trouver un autre moyen pour empêcher l'accès.

Article modifié par le règlement VC-413-11-1 adopté le 17-01-2011

14.3 Sécurité des personnes

14.3.1 Entretien

Les moyens d'évacuation doivent être maintenus en bon état et ne pas être obstrués.

14.3.2 Entretien des accès

1) Les rues, cours et chemins prévus pour le service d'incendie doivent toujours être maintenus en bon état afin d'être utilisables en tout temps par les véhicules du service d'incendie.

2) Aucun véhicule ne doit être stationné de façon à bloquer l'accès aux véhicules du service d'incendie et des affiches ~~doivent~~ peuvent être requises par le préventionniste ou toute autre personne désignée afin de signaler cette interdiction.

Article modifié par le règlement VC-413-11-1 adopté le 17-01-2011

14.3.3 Passages et escaliers d'issues extérieures

Il ne doit pas y avoir d'accumulation de neige ou de glace dans les passages et escaliers d'issues extérieures de bâtiments utilisés.

14.4 Éclairage de sécurité

14.4.1 Installation et entretien

~~1) Les bâtiments doivent comporter un éclairage de sécurité et des panneaux SORTIE ou EXIT, et les issues doivent être éclairées.~~

~~2) Les panneaux SORTIE ou EXIT et les issues doivent toujours être éclairés lorsque le bâtiment est occupé.~~

~~3) L'éclairage de sécurité doit être maintenu en état de fonctionnement.~~

1) Si un bâtiment comporte un éclairage de sécurité, celui-ci doit être maintenu en bon état de fonctionnement et les issues doivent être éclairées.

2) Si un bâtiment comporte des panneaux SORTIE ou EXIT, ceux-ci doivent toujours être éclairés lorsque le bâtiment est occupé.

Article modifié par le règlement VC-413-11-1 adopté le 17-01-2011

~~14.5 Garderie~~

~~14.5.1 Matières combustibles~~

~~Les matières combustibles fixées aux murs, comme celles qui sont utilisées pour les arts plastiques et l'enseignement, doivent couvrir au plus 20 % de la surface des murs.~~

~~14.5.2 Récipients à déchets~~

~~Les récipients à déchets doivent être fabriqués en matériaux incombustibles.~~

~~14.6 Raccords-pompiers~~

~~Les raccords-pompiers doivent être identifiés par des enseignes ou signaux spéciaux facilitant leurs visibilités.~~

Articles abrogés par le règlement VC-413-11-1 adopté le 17-01-2011

14.5 Systèmes d'alarme incendie

14.5.1 Inspection

Le propriétaire d'un bâtiment muni d'un réseau d'avertisseurs d'incendie doit procéder annuellement à une inspection et à une mise à l'essai, conformément à la norme CAN/ULC-S536-M (Inspection et mise à l'essai des réseaux avertisseurs d'incendie).

14.5.2 Entretien

Les systèmes d'alarme incendie et les réseaux de communication phonique doivent toujours être maintenus en bon état de fonctionnement.

14.5.3 Réparation

Tout dysfonctionnement d'un système d'alarme incendie doit être réparé et remis en fonction par du personnel qualifié dans un délai de 7 jours civils.

14.5.4 Certificat d'inspection

L'autorité compétente (directeur, officier désigné, préventionniste) peut exiger un certificat de conformité du système d'alarme, aux frais du propriétaire, si elle juge que le système est inadéquat ou présente des anomalies.

Ajout de l'article 14.5 par le règlement VC-413-25-2 adopté le 8 juin 2026

14.6 Systèmes de protection utilisant l'eau

L'inspection, l'essai et l'entretien d'un système de protection utilisant l'eau doivent être faits conformément à la norme NFPA 25 (Inspection, Testing and Maintenance of Water-Based Fire Protection Systems).

Ajout de l'article 14.6 par le règlement VC-413-25-2 adopté le 8 juin 2026

14.7 Exercices d'évacuation

Tout établissement recevant du public (garderies, écoles, hôpitaux, résidences pour aînés, lieux de rassemblement de plus de 50 personnes) doit réaliser au minimum deux exercices d'évacuation par année, dont un en saison hivernale.

Ajout de l'article 14.7 par le règlement VC-413-25-2 adopté le 8 juin 2026

14.8 Plans de mesures d'urgence (PMU)

14.8.1 Obligations

Tout propriétaire ou exploitant d'un établissement à risque moyen, élevé ou très élevé doit élaborer et maintenir à jour un plan de mesures d'urgence (PMU) qui doit minimalement contenir les éléments suivants :

- Coordonnées des responsables désignés ;
- Procédures d'alerte et d'évacuation ;
- Plan détaillé des issues, points de rassemblement et équipements de sécurité incendie ;
- Mesures particulières pour les personnes à mobilité réduite ou vulnérables ;
- Moyens de communication internes et externes ;
- Protocole de collaboration avec le service de sécurité incendie.

14.8.2 Dépôt et approbation

Le plan de mesures d'urgence doit être déposé auprès du service de sécurité incendie pour approbation initiale.

Il doit être révisé tous les 2 ans ou lors de tout changement majeur du bâtiment ou de son occupation.

Ajout de l'article 14.8 par le règlement VC-413-25-2 adopté le 8 juin 2026

14.9 Plans d'évacuation

Un plan d'évacuation doit être affiché bien en vue dans chaque aire de plancher, avec au moins un exemplaire des consignes à suivre en cas d'incendie et doit minimalement contenir les éléments suivants :

- Parcours d'évacuation ;
- Consignes en cas d'incendie ;
- Indication de l'endroit où l'on se trouve ;
- Emplacement du point de rassemblement.

Ajout de l'article 14.9 par le règlement VC-413-25-2 adopté le 8 juin 2026

14.10 Moyens d'évacuation : conception des portes d'issues

Sauf si elle dessert un seul logement, une porte d'issue doit :

1. S'ouvrir dans le sens de l'issue ;
2. Pivoter autour d'un axe vertical.

14.10.1 Inspection et entretien

Les dispositifs d'obturation ne doivent pas être obstrués, bloqués, coincés en position ouverte ou modifiés d'une manière nuisant à leur fonctionnement.

14.10.2 Ouverture des portes

L'ouverture doit être possible sans effort spécial de préhension ni rotation du poignet.

Ajout de l'article 14.10 par le règlement VC-413-25-2 adopté le 8 juin 2026

14.11 Bâtiments agricoles

14.11.1 Application Le présent article s'applique à tout bâtiment agricole, notamment les granges, étables, écuries, poulaillers, porcheries, bâtiments d'entreposage de foin, de paille, de grains, de carburant, d'engrais, de pesticides ou de matières combustibles.

14.11.2 Installations et équipement Les panneaux électriques, appareils de chauffage, lampes chauffantes, moteurs, ventilateurs, équipements mécaniques, extincteurs et équipements de sécurité incendie doivent être maintenus dégagés, accessibles.

14.11.3 Sources de chaleur Il est interdit d'entreposer du foin, de la paille, des grains, des poussières combustibles, des liquides inflammables, des carburants ou toute autre matière combustible à proximité d'une source de chaleur, d'un panneau électrique ou d'un équipement susceptible de produire des étincelles ou une surchauffe.

14.11.4 Matières dangereuses Les carburants, huiles, solvants, pesticides, engrais, gaz comprimés ou autres matières dangereuses doivent être entreposés dans des contenants appropriés, fermés, identifiés et maintenus à l'écart des sources d'allumage.

14.11.5 Identification des risques L'autorité compétente peut exiger l'identification des réservoirs, silos, fosses, lieux d'entreposage de matières dangereuses, points d'eau, accès et bâtiments abritant des animaux lorsque ces informations sont nécessaires à l'intervention du service de sécurité incendie.

Ajout de l'article 14.11 par le règlement VC-413-26-3 adopté le 10 août 2026

SECTION 5

ARTICLE 15 INFRACTION AU RÈGLEMENT

15.1 AVIS PRÉALABLE

Le représentant du service de Sécurité incendie, lorsqu'il constate la commission d'une infraction, peut mettre en demeure le contrevenant de se conformer au présent règlement en lui remettant un avis préalable.

Cet avis préalable indique notamment la nature de l'infraction, le nom et l'adresse du contrevenant, le délai qui lui est laissé pour se conformer au présent règlement ~~et la sanction susceptible de lui être imposée s'il fait défaut de se conformer au présent règlement dans ce délai~~. La municipalité n'a nullement l'obligation de transmettre un avis préalable au contrevenant. Elle peut lui signifier directement un constat d'infraction le rendant passible des amendes prévues aux articles 16.1 et 16.2 du présent règlement et toute autre sanction prévue par la loi.

Article modifié par le règlement VC-413-11-1 adopté le 17-01-2011

ARTICLE 16 AMENDES

16.1. Quiconque contrevient à une disposition du présent règlement commet une infraction, et si le contrevenant est une personne physique, il est passible d'une amende minimale de ~~cent dollars (100 $)~~ deux cents dollars (200 $) et d'une amende maximale de mille dollars (1000 $) dans le cas d'une première infraction et d'une amende minimale de ~~deux cents dollars (200 $)~~ quatre cents dollars (400 $) et d'une amende maximale de deux mille dollars (2 000 $) pour les infractions suivantes.

16.1.1 En plus de l'amende prévue à l'article 16.1, quiconque omet d'obtenir un permis de brûlage en vertu de l'article 12.2 pour un feu en plein-air devra rembourser à la Ville tous frais encourus par elle pour éteindre le feu en plein-air ou pour combattre l'incendie qui aurait été causé par ce feu.

Article ajouté par le règlement VC-413-11-1 adopté le 17-01-2011

16.2. Si le contrevenant est une personne morale et qu'il contrevient à une disposition du présent règlement, il commet donc une infraction et il est passible d'une amende minimale de ~~trois cents dollars (300 $)~~ cinq cents dollars (500 $) et d'une amende maximale de deux milles dollars (2 000 $) dans le cas d'une première infraction et d'une amende minimale de ~~mille dollars (1 000 $)~~ deux mille dollars (2 000 $) et d'une amende maximale de quatre mille dollars (4 000 $) pour les infractions suivantes.

Article modifié par le règlement VC-413-26-3 adopté le 10 août 2026

ARTICLE 17 ABROGATION DES RÈGLEMENTS ANTÉRIEURS

17.1 Le présent règlement abroge et remplace le règlement numéro 299-03-2 « concernant les petits feux d'herbe et de camp », le règlement 309-86 « Équipement pour avertir en cas d'incendie » et le règlement VC386-04-2 « prévoyant une tarification des services de la ville en cas de fausse alarme »

ARTICLE 18 CONCORDANCE AVEC LES RÈGLEMENTS DES MUNICIPALITÉS LOCALES

18.1 Advenant la situation qu'une disposition du présent règlement soit incompatible ou inconciliable avec une autre disposition d'un règlement de la municipalité en matière de sécurité incendie, la disposition comprise à l'intérieur du présent règlement prévaut.

Article 19 ENTRÉE EN VIGUEUR

19.1 Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Adopté à la Ville de Clermont, MRC de Charlevoix-Est, ce 8e jour du mois de septembre 2009.

Jean-Pierre Gagnon, maire

Brigitte Harvey
Directrice générale

Avis de motion : 29 juin 2009
Adoption du règlement : 8 septembre 2009
Avis public de l'adoption du règlement et entrée en vigueur : 16 septembre 2009